



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société TECHNIC à AMIENS

ARRETE DU 24 MAI 2019
La Préfète du département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 516-1 du code de l'environnement fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières dont les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 ;

Vu l'article R. 516-2-IV-3 du code de l'environnement, fixant les conditions de constitution des garanties financières ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu la circulaire du 18 juillet 1997 relative aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1969 autorisant la société SA CINAS, siège social 2 rue César Dewasmes à Vieux Condé (59 650), à exploiter des installations de stockage de liquides inflammables sur la zone industrielle de la ville d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1988 autorisant la société SA CINAS, siège social 2 rue César Dewasmes à Vieux Condé (59 650), à exploiter des installations de stockage et de conditionnement de produits chimiques divers et inflammables sur la zone industrielle de la ville d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1994 autorisant la société SA CINAS, siège social 2 rue César Dewasmes à Vieux Condé (59 650), à exploiter des installations de stockage et de conditionnement de produits chimiques divers et inflammables sur la zone industrielle de la ville d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 mettant à jour la situation administrative de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 8 février 1996 donnant acte à la société CINAS de son changement de raison sociale en SARL BRENNNTAG PICARDIE ;

Vu le dossier de proposition de changement d'exploitant incluant le calcul du montant des garanties financières, du 05 mars-2019 par la société TECHNIC France ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 29 avril 2019 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 mai 2019, à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 15 mai 2019, reçu le 16 mai 2019, à la préfecture de la Somme;

Considérant qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant de l'établissement BRENNTAG PICARDIE situé sur la commune d'Amiens, est subordonnée à une autorisation préfectorale, en raison de l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ainsi qu'à intervenir en cas d'accident ou de pollution.

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Considérant la justification des capacités techniques et financières de l'exploitant ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société TECHNIC France, dont le siège social est situé 15 rue de la Montjoie à La plaine Saint Denis (93 210) est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société TECHNIC France, dont le siège social est situé à Saint Denis est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage, mélange et conditionnement de produits chimiques située rue André Durouchez à Amiens (80 000). L'ensemble des actes administratifs délivrés jusqu'alors à la société BRENNTAG PICARDIE est désormais applicable à la société TECHNIC France. En particulier, les activités des installations situées rue André Durouchez sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1969.

ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 est annulé et remplacé par le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Rubrique	Nature de l'activité	Régime
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul mentionnée au II de l'article R.511-11 du code de l'environnement	A
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	A

4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t.	
4140-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t.	A SB*
4441-1	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t.	A SB*
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t	A SH*
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	E
4734-2b	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages, supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	E
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t .	DC
4734-1c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés, supérieure ou égale à 100t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	DC
4120-2b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D
4140-1b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50t	D
4722-2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500t	D
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	NC

ARTICLE 4. GARANTIES FINANCIERES

La société TECHNIC France, dont le siège social est situé 15 rue de la Montjoie à La plaine Saint Denis (93 210) doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Amiens (80 000).

ARTICLE 5. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-3° du code de l'environnement) :

- Surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- Interventions en cas d'accident ou de pollution.

La circulaire du 18 juillet 1997 fixe les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé des rubriques</i>	<i>Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence</i>
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Cuves aériennes d'ammoniaque 28-30 % 1 cuve de 40 m ³ 2 cuves de 30 m ³ 1 cuve de 20 m ³ dans la même rétention
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Citerne 20 m ³
	Acide chlorhydrique	Cuve de 30 m ³

Le montant total des garanties financières à constituer est de 2 366 311 euros TTC.

ARTICLE 7. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement résultent, au choix de l'exploitant :

- De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité,
- De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 8. Actualisation DU MONTANT des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à la circulaire du 18 juillet 1997 au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral pour la période considérée.

ARTICLE 9. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512 39-3 ou de l'article R. 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant remet, à l'inspection des installations classées, une étude de dangers actualisée avant le démarrage des activités.

ARTICLE 12. CLOTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 13 -PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AMIENS et pourra y être consultée.
- 2° Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie d'AMIENS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 14 -VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télerecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. ;
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

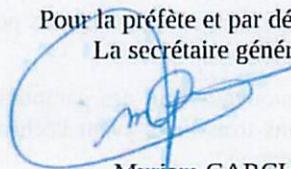
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 15 -VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de la commune d'AMIENS, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TECHNIC France.

24 MAI 2019

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA